



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

*Direction générale des
collectivités locales*

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DES COMPETENCES
ET DES INSTITUTIONS LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ETUDES POLITIQUES
DES ETUDES POLITIQUES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

Paris, le 26 MARS 2015

Circulaire NOR : INTA1506807C

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets

OBJET : Élection et mandat des conseillers départementaux et des membres de la commission permanente

La présente circulaire définit les modalités d'élection et d'exercice du mandat de conseiller départemental et de la commission permanente du conseil départemental.

Elle intègre les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.

Elle abroge et remplace la circulaire ministérielle NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux en tant qu'elle concerne le département.

1. LE CONSEIL DEPARTEMENTAL.....	3
1.1. Élection.....	3
1.1.1. <i>Renouvellement général.....</i>	3
1.1.2. <i>Appel au remplaçant.....</i>	4
1.1.3. <i>Elections partielles.....</i>	4
1.1.4. <i>Contentieux.....</i>	5
1.2. Le mandat de conseiller départemental.....	5
1.2.1. <i>Date de début de mandat.....</i>	5
1.2.2. <i>Démission volontaire d'un conseiller départemental.....</i>	6
1.2.3. <i>Démission d'office d'un conseiller départemental.....</i>	7
1.3. Honorariat des conseillers départementaux.....	10
1.4. Fonctionnement d'un conseil départemental.....	10
1.4.1. <i>Règlement intérieur.....</i>	10
1.4.2. <i>Réunion.....</i>	11
1.4.3. <i>Séances.....</i>	11
1.4.4. <i>Délibérations.....</i>	12
1.5. Dissolution d'un conseil départemental.....	13
2. LE PRESIDENT ET LA COMMISSION PERMANENTE.....	13
2.1. Composition de la commission permanente.....	13
2.2. Élection de la commission permanente.....	13
2.2.1. <i>Déroulement de l'élection.....</i>	14
2.2.2. <i>Élection du président.....</i>	15
2.2.3. <i>Élection des autres membres de la commission permanente dont les vice-présidents.....</i>	16
2.2.4. <i>Contentieux.....</i>	16
2.3. Affaires pouvant être délibérées dès la première séance.....	17
2.4. Déclaration de situation patrimoniale du président du conseil départemental et de certains conseillers départementaux.....	17
2.4.1. <i>La déclaration de fin de mandat.....</i>	17
2.4.2. <i>La déclaration de début de mandat.....</i>	18
2.4.3. <i>Dispense.....</i>	18
2.4.4. <i>Obligations en cours de mandat ou de fonctions.....</i>	19
2.4.5. <i>Le contenu et la forme de la déclaration.....</i>	19
2.4.6. <i>Les sanctions.....</i>	19
2.5. Fin de mandat.....	20
2.5.1. <i>Fin de fonctions.....</i>	20
2.5.2. <i>Démission volontaire.....</i>	20
2.6. Remplacement.....	20
2.6.1. <i>En cas de vacance du siège de président.....</i>	20
2.6.2. <i>En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente.....</i>	21

Nouveautés

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a instauré d'importantes modifications :

- les conseils généraux et les conseillers généraux sont renommés respectivement conseils départementaux et conseillers départementaux ;
- les conseils départementaux sont renouvelés dans leur ensemble et non plus par moitié en deux séries, tous les six ans ;
- les conseillers départementaux sont désormais élus au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours : deux conseillers départementaux de sexe différent formant un binôme sont élus dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours.

1. Le conseil départemental

1.1. Élection

1.1.1. Renouvellement général

Les conseillers départementaux sont élus pour six ans. **Les conseils départementaux sont renouvelés désormais intégralement** (art. L. 192 du code électoral) et non plus par moitié tous les trois ans.

Il s'agit désormais d'un **scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours** : deux conseillers départementaux de sexe différent formant un binôme sont élus dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours.

Les candidats se présentent donc devant le suffrage constitués en binôme composé d'une femme et d'un homme (art. L. 191 du code électoral). **Une fois élus, les deux membres du binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.**

Chaque candidat du binôme doit impérativement se présenter avec un remplaçant de même sexe qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation de l'élection (art. L. 221 du code électoral). Chaque membre du binôme a donc son propre remplaçant qui ne pourra en aucun cas remplacer l'autre membre du binôme.

Lors du renouvellement général, les électeurs de tous les départements sont convoqués le même jour par décret (art. L. 218 du code électoral).

Pour être élu au premier tour de scrutin, un binôme doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé (art. L. 193 du code électoral).

Pour qu'un binôme puisse se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton (art. L. 210-1, alinéa 10 du code électoral).

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour (art. L. 210-1, alinéas 11 et 12 du code électoral).

Si au moins deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces binômes a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre binôme présent au premier tour mais ne remplissant pas ces conditions de se présenter au second tour.

1.1.2. Appel au remplaçant

En application du II de l'article L. 221 du code électoral, la vacance d'un siège entraîne l'appel au remplaçant sauf dans les cas expressément prévus par la loi (cf. 1.1.3.).

Il est notamment fait appel au remplaçant en cas de démission ou de décès d'un conseiller départemental.

La cessation des fonctions d'un conseiller départemental pour l'une de ces causes a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller départemental à son remplaçant sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé ou ait accepté d'exercer le mandat de conseiller départemental. Le mandat du conseiller remplaçant débute donc dès la vacance du siège et il doit dès lors être convoqué à toutes les séances ultérieures, sauf s'il y renonce de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L. 3121-3 du CGCT pour la démission (cf. 1.2.2.).

Le mandat du remplaçant devenu conseiller départemental court jusqu'au renouvellement général suivant.

1.1.3. Elections partielles

Il est obligatoirement procédé à une élection partielle dans les cas de vacance suivants (art. L. 221 I et III du code électoral) :

- la démission déclarée en application de l'article L.118-3 du code électoral pour manquement aux règles relatives aux comptes de campagne ;
- l'annulation de l'élection d'un candidat ou d'un binôme de candidats ;
- si le remplacement d'un conseiller n'est plus possible.

Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement général des conseils départementaux (art. L. 221 dernier alinéa du code électoral).

Pour les élections partielles, les collèges électoraux sont convoqués par arrêté préfectoral dans les conditions fixées par les lois et règlements (art. L. 219 du code électoral). Il doit y avoir un intervalle minimum de quinze jours francs entre la date de la convocation des électeurs et le jour de l'élection (art. L. 220 du code électoral). L'arrêté préfectoral doit donc être publié au plus tard le troisième vendredi précédant le scrutin.

L'acte convoquant les électeurs à un scrutin est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE 28 janvier 1994, *Elections de Saint-Tropez*, n° 148596) à condition que ce recours soit introduit avant la date de l'élection (CE 27 juin 1994, *Elections de Saint-Flour*, n° 150145). Le refus de convoquer les électeurs est également susceptible d'être contesté devant le juge de l'excès de pouvoir (CE 24 juillet 1934, *Commune de Varenne-les-Narcy*).

Le nombre de siège(s) vacant(s) au sein d'un même canton détermine le type de scrutin applicable à l'élection partielle : celle-ci a lieu au scrutin uninominal lorsqu'il n'y a qu'un siège vacant et au scrutin binominal lorsque les deux sièges du canton sont vacants.

a) Elections partielles au scrutin uninominal

Si le remplacement d'un conseiller départemental n'est plus possible dans les conditions prévues au 1.1.2 de la présente circulaire, il est procédé à une élection partielle **au scrutin uninominal** dans le délai de trois mois suivant la vacance.

Les candidats se présentent donc seuls, et non pas en binôme, et sans condition de sexe. Il n'y a également aucune condition de sexe concernant le remplaçant (art. L. 221).

Il s'agit d'un **scrutin majoritaire à deux tours** dans les conditions détaillées au 1.1.1.

b) Elections partielles au scrutin binominal

Il est en revanche procédé à une élection partielle au **scrutin binominal dans les mêmes conditions que le renouvellement général** dans les cas suivants :

- en cas de démission d'office déclarée par le juge de l'élection en application de l'article L.118-3 du code électoral dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ;
- en cas d'annulation de l'élection d'un binôme de candidats dans le délai de trois mois à compter de cette annulation ;
- en cas de vacance simultanée des deux sièges du même canton et si le remplacement n'est plus possible dans les conditions prévues au 1.1.2 ;
- lorsque deux sièges deviennent vacants successivement dans le même canton, que le remplacement n'est plus possible dans les conditions prévues au 1.1.2 et que la période de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin visant au remplacement du premier siège vacant n'est pas encore close.

1.1.4. Contentieux

Les élections au conseil départemental peuvent être contestées par tout candidat, tout électeur du canton ou tout conseiller départemental, soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales, soit par requête déposée au tribunal administratif au plus tard à 18 heures le 5^{ème} jour qui suit l'élection (art. L. 222 et R. 113 du code électoral).

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'État, dans les quinze jours suivant l'élection, en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par la loi.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité (électeur, candidat, conseiller départemental) du requérant, l'identité des membres du binôme de candidats dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers départementaux proclamés élus restent donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 223 du code électoral).

1.2. Le mandat de conseiller départemental

1.2.1. Date de début de mandat

a) Après le renouvellement général

Le mandat des nouveaux conseillers départementaux commence dès la première réunion du conseil départemental.

Les conseillers élus sont installés lors de l'ouverture de la première réunion du conseil départemental qui suit le renouvellement général. Cette réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin (art. L. 3121-9 du CGCT soit le jeudi 2 avril 2015).

b) Après une élection partielle

Lors d'une élection partielle, le mandat du conseiller départemental élu commence dès la proclamation de son élection.

1.2.2. Démission volontaire d'un conseiller départemental

L'article L. 3121-3 du CGCT précise que lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au président du conseil départemental qui en donne immédiatement avis au préfet.

Par analogie avec les conditions de démission d'un conseiller municipal, la démission s'effectue dans les conditions précisées ci-après.

La démission doit être exprimée dans un document écrit, daté et signé par l'intéressé. Un tract distribué à la population ne peut valoir lettre de démission.

Le président du conseil départemental qui demeure en fonctions après le renouvellement général est compétent pour recevoir la démission d'un conseiller nouvellement élu jusqu'à l'installation du nouveau conseil départemental lors de sa première séance (*CE 16 janvier 1998, Commune de Saint-Michel-sur-Orge, n° 188892*).

La lettre de démission doit être rédigée en termes non équivoques et ne pas avoir été signée sous la contrainte (*CE 16 janvier 1998, Commune de Saint-Michel-sur-Orge, n° 188892*). Dans l'hypothèse où le président du conseil départemental a connaissance d'éléments permettant d'établir qu'une pression a été exercée sur le démissionnaire, il y a lieu de demander au démissionnaire de confirmer sa décision, faute de quoi sa démission pourrait être considérée comme nulle et non avenue.

La décision de se retirer de la majorité n'est pas considérée comme étant une démission du conseil départemental (*CE 1er décembre 1993, Commune de Lançon-Provence, n° 129868*).

Cette exigence de clarté et d'authenticité de la lettre de démission implique qu'il incombe au président du conseil départemental, lorsqu'il reçoit une lettre de démission, de s'assurer de la validité matérielle, ainsi que de la portée exacte de cette lettre et, notamment, de vérifier qu'elle émane bien de son auteur apparent.

Une démission collective est valable dès lors qu'elle comporte l'indication individuelle des démissionnaires ainsi que leur signature manuscrite.

La démission devient définitive dès la réception de la lettre de démission par le président du conseil départemental qui n'a pas à se prononcer sur le refus ou l'acceptation de la démission.

Le conseiller dont la démission est entrée en vigueur ne peut plus participer aux délibérations du conseil départemental. Une démission devenue définitive ne peut plus être retirée (*CE 26 mai 1995, Commune de Vieux-Habitants, n° 167914*).

Le président du conseil départemental transmet au préfet une copie intégrale de la lettre de démission pour lui permettre de constater lui-même la réalité de la démission (art. L. 3121-3 du CGCT). L'information du préfet, si elle est obligatoire, n'est cependant pas une condition de la validité ou de l'effectivité d'une démission (*CE 28 juillet 1999, Élections de la Celle-Saint-Cloud, n° 203205*). Il s'agit d'une simple information et non d'une transmission d'un acte pour l'authentifier ou l'approuver.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un conseiller départemental qui a démissionné de se représenter dans le cas où une élection départementale partielle est organisée après sa démission (cas où il n'y a plus de remplaçant).

A partir du moment où une démission volontaire devient définitive, le recours dirigé contre l'élection du conseiller concerné devient sans objet (CE 29 décembre 1908, *Élections de Cumières*).

1.2.3. Démission d'office d'un conseiller départemental

La démission d'office d'un conseiller départemental peut être prononcée :

- soit par le tribunal administratif en application de l'article L. 3121-4 du CGCT ;
- soit par le préfet en application des articles L. 205 et L. 210 du code électoral en cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité de l'intéressé intervenue postérieurement à l'élection ;
- soit par le juge de l'élection en application de l'article L.118-3 du code électoral pour manquement aux règles relatives aux comptes de campagne.

a) *Démission prononcée par le juge administratif pour refus d'exercer une fonction dévolue par la loi*

Mise en œuvre de la procédure

Aux termes de l'article L. 3121-4 du CGCT, tout conseiller départemental qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois peut être déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Il appartient au juge administratif de qualifier la nature des fonctions considérées comme dévolues par la loi.

Ainsi, n'est pas considéré comme un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi l'absence à une session ordinaire sans excuse légitime (Rép. Min. n° 39375 : JOAN, 1^{er} avril 1991) ou le refus d'assister aux réunions de l'organe délibérant (CE 6 novembre 1985, *Commune de Viry-Chatillon*).

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Cette dernière devra d'ailleurs en conserver la preuve pour pouvoir la produire devant la juridiction administrative.

En cas d'excuse invoquée par l'intéressé, c'est au juge administratif d'apprécier si elle peut être considérée ou non comme valable.

Le président du conseil départemental doit saisir dans un délai d'un mois à compter du refus de l'intéressé, à peine de déchéance, le tribunal administratif d'une demande de démission d'office (article R. 3121-1 du CGCT). Le tribunal doit statuer dans un délai d'un mois, faute de quoi il est dessaisi. Le président du conseil départemental en est alors informé par le greffier en chef et peut dans un délai d'un mois saisir la cour administrative d'appel.

En cas de refus du tribunal administratif de prononcer la démission d'office, le président du conseil départemental peut faire appel de cette décision dans les conditions de droit commun devant la Cour administrative d'appel dans le cadre du contentieux de pleine juridiction et non pas dans celui du contentieux électoral (CE 30 novembre 1992, *Commune de Rouvres-la-Chétive*, n° 139873 par analogie avec la démission d'office d'un conseiller municipal).

Le conseiller départemental déclaré démissionnaire peut également se pourvoir devant la Cour administrative d'appel dans un délai d'un mois, laquelle dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision (R. 3121-1 du CGCT).

Effet de la démission d'office

L'élu déclaré démissionnaire par le tribunal administratif est inéligible pendant un délai d'un an au mandat de conseiller départemental (L. 3121-4 du CGCT).

L'inéligibilité temporaire, qui est d'interprétation stricte comme toute inéligibilité, ne s'applique qu'aux conseillers déclarés démissionnaires par le tribunal administratif et ne concerne pas des conseillers qui ont démissionné de leur propre chef (CE 17 juin 1991, *Élections de Lodève*, n° 117855).

b) *Démission d'office en cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité pour une cause survenue postérieurement à l'élection*

Mise en œuvre de la procédure et recours

Aux termes de l'article L. 205 du code électoral, tout conseiller départemental qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195, L. 196 (inéligibilités fonctionnelles), L. 199 (perte de la capacité électorale : droit de vote ou d'éligibilité) et L. 200 (majeurs placés sous tutelle ou curatelle) du même code ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du préfet.

A noter qu'en cas de condamnation pénale, celle-ci doit expressément être assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques (art. 131-26 du code pénal), laquelle doit désormais faire l'objet d'une décision expresse de la juridiction qui la prononce et en fixe la durée. Il n'existe en effet plus aucun cas d'automatisme de la perte de la capacité électorale suite à une condamnation pénale, en particulier depuis l'abrogation de l'article L. 7 du code électoral.

En cas d'inéligibilité fonctionnelle, celle-ci s'apprécie non pas à la date de l'acquisition du mandat mais à la date de l'arrêté préfectoral, sans qu'il y ait lieu par conséquent d'appliquer les délais prévus par les articles L. 195 et L. 196 du code électoral (CE 20 novembre 2013, *Mme Léonetti*, n°367600 par analogie avec la démission d'office d'un conseiller municipal).

Depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, la procédure de démission d'office est **applicable lorsque la cause d'inéligibilité existait antérieurement à l'élection mais est portée à la connaissance du préfet postérieurement à l'enregistrement de la candidature** (art. L. 205 dernier alinéa du code électoral).

En revanche, le préfet ne peut prononcer la démission d'office dans le cas où la cause d'inéligibilité était connue antérieurement à l'enregistrement de la candidature et que le préfet a quand même enregistré celle-ci en connaissance de cause. Dans cette hypothèse, seul le juge de l'élection peut annuler l'élection du conseiller et celui-ci reste en fonctions si les délais de recours sont dépassés (CE 16 février 1994, *Avrillier*).

Par ailleurs, en application de l'article L. 210 du code électoral, tout conseiller départemental qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle prévus par les articles L. 206 et L. 207 du code électoral est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans le département.

Le conseiller départemental démis peut saisir le tribunal administratif dans les dix jours de la notification de la décision préfectorale. Ce délai n'est toutefois opposable que si la notification indique les voies et délais de recours (CE 1^{er} juillet 2005, *Ousty*, n° 261002).

Le recours est suspensif et les conseillers départementaux intéressés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur leurs réclamations, à l'exception toutefois du cas où un conseiller départemental est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux.

Compétence liée du préfet

Le préfet est tenu de déclarer l' élu démissionnaire de ses fonctions de conseiller départemental dès lors que sa condamnation est devenue définitive (CE 1^{er} juillet 2005, *M. Gravier*, n° 276521).

Il est également soumis à cette même obligation lorsque la condamnation de l'intéressé est assortie d'une mesure d'exécution provisoire, mesure autorisant à poursuivre l'exécution d'un jugement malgré les recours engagés. Ces derniers n'ont alors aucun effet suspensif, autorisant par conséquent le préfet à prononcer immédiatement la démission d'office (CE 20 juin 2012, *M. Daniel Simonpieri*).

Tout électeur du département peut demander au préfet qui s'en s'abstiendrait de prononcer la démission d'office d'un conseiller départemental devenu inéligible (CE 20 octobre 2010, *Commune de Saint Georges de Didonne*).

L'intervention du préfet, si elle doit être immédiate, n'est toutefois encadrée par aucun délai (CE 13 décembre 1992, *Giacomini*).

c) Démission d'office pour inéligibilité suite à des manquements aux règles relatives aux comptes de campagne

L'article L. 118-3 du code électoral donne au juge de l'élection **la possibilité** de déclarer un candidat inéligible et de le déclarer alors démissionnaire d'office si son élection n'est pas annulée (absence de contestation de l'élection) dans les cas suivants :

- Compte de campagne dépassant les plafonds de dépenses ;
- Absence de dépôt des comptes de campagne dans les délais ;
- Rejet des comptes de campagne en cas de volonté de fraude ou de manquements graves aux règles de financement des campagnes électorales.

Dans la mesure où les binômes de candidats sont tenus d'établir un compte de campagne commun (art. L. 52-12 du code électoral), **l'inéligibilité et l'éventuelle démission d'office en résultant par le juge visent les deux membres du binôme.**

L'inéligibilité, qui peut être désormais prononcée pour une durée maximale de trois ans, doit l'être expressément par le juge de l'élection.

L'inéligibilité porte sur toutes les élections à venir mais elle n'a pas d'effet sur les éventuels autres mandats acquis par les candidats antérieurement à la décision (L. 118-3 du code électoral modifié par la loi du 11 avril 2011). Ainsi, un conseiller départemental déclaré inéligible pour trois ans ne pourra se porter candidat à toute élection intervenant pendant cette durée. Il conservera en revanche ses mandats antérieurs.

1.3. Honorariat des conseillers départementaux

L'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins (art. L. 3123-30 CGCT). Il n'est pas nécessaire que les fonctions électives aient été assurées de façon continue.

Les intéressés doivent avoir cessé les fonctions pour lesquelles l'honorariat est demandé.

Dans l'hypothèse où les élus honoraires seraient ultérieurement réélus aux fonctions pour lesquelles l'honorariat leur a été conféré, aucune disposition ne permet de remettre en cause cet honorariat.

Par ailleurs, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié l'article L. 3123-30 par la suppression des mots « dans le même département ». Désormais, il n'y a plus d'obligation pour les élus locaux qui souhaitent se voir conférer l'honorariat d'avoir exercé leurs fonctions électives dans un même ressort territorial.

Les intéressés ne doivent avoir fait l'objet, soit au cours de leur mandat, soit pendant la période d'interruption de ce mandat, soit depuis qu'ils ont cessé de l'exercer, d'aucune condamnation entraînant l'inéligibilité. Il appartient au préfet de demander la production du bulletin n° 2 du casier judiciaire pour vérifier que les postulants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale.

Les demandes tendant à l'octroi de l'honorariat doivent être adressées au préfet de département par les intéressés avec la production de justificatifs à l'appui en ce qui concerne le lieu et la ou les périodes pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions. C'est au préfet du département dans lequel ou laquelle la demande d'honorariat est présentée qu'il incombe de conférer cette distinction.

Le préfet peut cependant décider d'attribuer l'honorariat soit de sa propre initiative, soit sur proposition de la collectivité d'exercice, soit sur proposition d'un tiers.

Un élu qui se serait vu octroyer l'honorariat et qui ferait l'objet d'une condamnation judiciaire entraînant une inéligibilité doit se voir immédiatement retirer cette distinction honorifique par le préfet.

Aucune disposition n'interdit l'octroi de l'honorariat à un ancien conseiller départemental à titre posthume.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.

1.4. Fonctionnement d'un conseil départemental

1.4.1. Règlement intérieur

Le conseil départemental établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement (art. L. 3121-8 du CGCT). Ce règlement précise le mode de fonctionnement interne de l'assemblée (par exemple les groupes d'élus, le droit d'expression des élus, le bulletin d'information...) ainsi que de la commission permanente (CE 18 décembre 1996, Région Centre, n° 151790).

Il constitue un acte administratif et peut donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (CE 2 décembre 1983, n° 43541).

1.4.2. Réunion

Le conseil départemental se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre (article L.3121-9 du CGCT).

Il est également réuni à la demande de la commission permanente ou du tiers des membres du conseil départemental sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Lorsque la réunion est demandée par le tiers des membres du conseil départemental, l'assemblée commet un excès de pouvoir si elle délibère sur un autre objet que celui en vue duquel la réunion a été demandée (CE 5 avril 1889, *De la Borderie*).

Douze jours au moins avant la date de la réunion du conseil départemental, le président du conseil départemental convoque le conseil et envoie aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, c'est à dire sous la forme de procédés de communication traditionnels ou de procédé électronique, sur chacune des affaires qui leur sont soumises. (article. L. 3121-19 du CGCT).

Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers douze jours avant la réunion. La distribution du rapport aux seuls membres de la commission permanente méconnaît le principe d'information de tous les conseillers départementaux (CE, 31 mars 1989, *Gaignault*, n°68853).

En cas d'urgence, le délai de 12 jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La méconnaissance de ce délai peut entacher d'illégalité la délibération (CE 31 mars 1989, *Gaignault*, n° 68853).

Les dispositions législatives ne font référence ni à une convocation, ni à un ordre du jour. Ces éléments de procédures sont implicites dès lors que les conseillers reçoivent le rapport sur chaque affaire à débattre.

1.4.3. Séances

Les séances du conseil départemental sont publiques (article L. 3121-11 du CGCT). Toutefois, il peut se réunir à huis clos sur demande de cinq membres ou du président et après vote, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les séances du conseil départemental peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Des motifs d'ordre public et de sécurité peuvent justifier une limitation du principe de libre accès à la salle de réunion (CE 14 décembre 1992, *Ville de Toul*, n° 128646).

Cependant, la méconnaissance de la règle du libre accès peut entraîner l'annulation des décisions de limitation des entrées dans la salle de réunion (CE 21 mai 1982, *Département de la Guadeloupe*, n° 23398) ou l'annulation des délibérations intervenues dans ces conditions (CE 2 octobre 1992, *Malberg*, n° 93858).

Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer, en séance, des questions orales relatives aux affaires du département, dans les conditions de fréquence, de présentation et d'examen que fixe le règlement intérieur (article. L. 3121-20 du CGCT).

.Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions (article L. 3121-13 du CGCT).

1.4.4. Délibérations

a) *Quorum*

Le conseil départemental ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente (article L. 3121-14 du CGCT). Les absents, même représentés, ne sont pas inclus dans ce calcul (Rép. min. n° 10905 : JO Sénat Q 25 août 1983).

La règle du quorum est appréciée à l'ouverture de la séance (CE 11 décembre 1987, n° 77054) ainsi qu'au moment de la mise en discussion de chacun des points inscrits à l'ordre du jour, c'est-à-dire au moment où le président déclare ouvrir la discussion. Le quorum s'apprécie délibération par délibération (CE 19 janvier 1983, n° 33241).

L'absence de quorum entache les délibérations prises d'illégalité (CE 11 avril 1986, n° 60580).

Si le conseil départemental ne peut se réunir en nombre suffisant au jour fixé par la convocation, la réunion se tiendra toutefois de plein droit trois jours plus tard et les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des présents (article L. 3121-14 du CGCT).

b) *Vote*

Les délibérations du conseil départemental sont prises « à la majorité des suffrages exprimés » (article L. 3121-14, al. 3 du CGCT).

Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale. Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation (article L. 3121-16 du CGCT).

La jurisprudence admet que si le déléguant assiste néanmoins à la séance du conseil départemental, aucune disposition législative ou réglementaire ne lui fait obligation de voter personnellement (CE, 16 janvier 1987, Amselm).

Par principe, le vote se déroule au scrutin secret. Selon l'article L. 3121-15 du CGCT, les votes sont recueillis au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

À l'occasion d'un scrutin public, plusieurs procédés sont susceptibles d'être utilisés. Il peut s'agir du vote à main levée ou par assis et debout (par analogie avec le conseil municipal (CE, 2 février 1938, Fraysse). Les conseillers peuvent voter par oui ou non et signent leur bulletin sauf si ce procédé conduit à instaurer un mode proche du scrutin secret (CE, 23 avril 1956, Sattler).

Le scrutin une fois clos et après dépouillement par les secrétaires, le président en proclame le résultat. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Les votes ayant pour objet une nomination ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

La violation des règles sur le vote secret n'entraîne l'annulation du scrutin que lorsqu'elle a pu avoir une influence sur le résultat du vote, compte tenu de l'écart des voix (CE 13 nov. 1992, n° 135866, Fabius).

1.5. Dissolution d'un conseil départemental

Lorsque le fonctionnement d'un conseil départemental se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref (art. L. 3121-5 du CGCT).

Pour les critères de dissolution, l'analogie peut être faite avec ceux qui s'appliquent à un conseil municipal.

Le préfet propose au ministre de l'intérieur la dissolution d'un conseil départemental dès lors qu'il constate un blocage durable, large et manifestement irréversible du fonctionnement de l'assemblée départementale.

La dissolution doit toutefois rester une mesure de dernier recours qui ne peut intervenir qu'après l'échec des tentatives de conciliation.

Le préfet n'a pas l'obligation d'informer le président du conseil départemental au préalable (CE 17 juin 1931, Commune de Dortant), ni de l'inviter à présenter des observations écrites (CE 19 janvier 1990, Commune de Sainte-Gemme, n° 93824).

Lorsqu'un conseil départemental est dissous, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes et ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du préfet, ainsi que le prévoit l'article L. 3121-6 du CGCT. Le conseil départemental est réélu dans un délai de deux mois.

2. Le président et la commission permanente

2.1. Composition de la commission permanente

La composition de la commission permanente est fixée par l'article L. 3122-4 du CGCT. Cette commission est composée du président du conseil départemental, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Le nombre de vice-présidents est limité mais le nombre total des membres de la commission permanente est librement déterminé par le conseil départemental.

L'article L. 3122-5 du CGCT dispose que « aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre de vice-présidents et des autres membres de la commission permanente ». L'esprit de ce texte est de ne fixer qu'une seule fois, juste après l'élection du président, le nombre de postes de vice-présidents et de membres de la commission à pourvoir. Il n'est donc plus possible d'augmenter ce nombre alors que l'élection des membres de la commission permanente a déjà eu lieu.

Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 3221-3 du CGCT forment le bureau (article, L. 3122-8 du CGCT).

2.2. Élection de la commission permanente

Les règles relatives au déroulement de l'élection du président et de la commission permanente sont régies par les articles L. 3122-1 et L. 3122-5 du CGCT.

2.2.1. Déroulement de l'élection

a) Conditions générales

Le conseil départemental élit son président et les autres membres de la commission permanente lors de la réunion de droit qui suit le renouvellement général (article. L. 3122-1 du CGCT), c'est-à-dire le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin (article. L. 3121-9 du CGCT).

La réunion de plein droit du conseil départemental qui suit le renouvellement de celui-ci comprend l'ensemble des opérations par lesquelles le conseil élit son président puis, après avoir fixé, sous la présidence de celui-ci, la composition de la commission permanente, procède à la désignation des membres de celle-ci et à l'affectation des élus à chacun des postes qu'elle comporte (*avis du Conseil d'État du 24 mars 1998, n°362038*).

Le troisième alinéa de l'article L. 3122-1 du CGCT exige un quorum : les deux tiers des membres doivent être présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie et n'a donc à être vérifié qu'au moment où le doyen d'âge prend la présidence de la séance pour entamer l'ensemble unique des opérations dont l'enchaînement conduit à l'élection du président, puis de la commission permanente. Il n'en va autrement que dans les cas où, après une suspension d'une durée telle que la continuité des opérations a été en fait interrompue, celles-ci sont reprises lors de la réouverture de plein droit au cours d'une séance qui obéit aux mêmes règles de quorum (*avis du Conseil d'État 24 mars 1998*). Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance (*CE 11 décembre 1987, Élections au conseil régional de Haute-Normandie, n° 77054*).

Il doit être procédé sans discontinuité à l'élection du président du conseil départemental et à la désignation des membres de la commission permanente. Les suspensions de séance doivent donc être les plus brèves possibles, qu'il s'agisse de la réunion de plein droit qui suit le renouvellement, pour laquelle le quorum des deux tiers est exigé, ou de la réunion qui, le quorum ayant fait défaut, se tient de plein droit trois jours plus tard (*avis du Conseil d'État 24 mars 1998*). Les suspensions et reports de séance sans motif impérieux sont irréguliers et conduisent à l'annulation de l'élection (*CE 9 décembre 1998, Élections au conseil régional de Rhône-Alpes, n° 195713*).

Lorsque le président élu renonce à son élection avant que ne soient désignés les membres de la commission permanente, les opérations sont reprises à leur début en commençant par une nouvelle élection du président. Les règles de quorum ou d'absence de quorum alors applicables sont les mêmes que celles applicables à la réunion de plein droit, qui ne fait que se poursuivre, à la phase à laquelle elle était arrivée lorsqu'est intervenue la démission (*avis du Conseil d'État 24 mars 1998*).

b) Vote par procuration

Le vote par procuration est admis mais un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote (article. L. 3121-16 du CGCT).

Il n'y a pas d'irrégularité dans le fait qu'un membre du conseil assiste à la séance alors qu'il a donné procuration à un autre membre de l'assemblée. Aucun texte ne lui fait obligation de résilier la procuration et de voter personnellement (*CE 16 janvier 1987, Élection au conseil régional de Picardie, n° 77055*).

c) Secret du vote

Le scrutin est secret (article. L. 3121-15 du CGCT). Lorsque les conseillers prennent ostensiblement un seul bulletin et le mettent publiquement dans l'urne, la règle du secret du vote n'est pas observée, l'élection des membres de la commission permanente n'est donc pas régulière (*CE 12 mai 1989, Élections au conseil régional d'Aquitaine, n° 100209*).

2.2.2. Élection du président

a) Incompatibilités

Les fonctions de président du conseil départemental sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, maire. Les fonctions de président de conseil départemental sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France (article. L. 3122-3 du CGCT).

Tout président de conseil départemental exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil départemental. Il n'est par conséquent pas nécessaire que le préfet prononce sa démission d'office, la perte de mandat étant automatique. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

La loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur a introduit un nouvel article LO 141-1 selon lequel le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental. Ces dispositions s'appliqueront à tout parlementaire à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 31 mars 2017. Ainsi, la loi s'appliquera à tout sénateur à compter du premier renouvellement d'une série sénatoriale intervenant après le 31 mars 2017, que son mandat soit en cours ou qu'il soit nouvellement élu. Les élections sénatoriales devant intervenir au mois de septembre 2017, les sénateurs des deux séries seront concernés par ces dispositions à compter de l'ouverture de la session ordinaire d'octobre 2017.

b) Election

L'élection du président est présidée par le doyen d'âge. Le plus jeune fait fonction de secrétaire.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans (article L. 3122-1 du CGCT).

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aucune disposition n'exige que le candidat ait fait acte de candidature, ni qu'il ait recueilli des voix aux deux premiers tours pour être élu au troisième tour à la majorité relative, au besoin au bénéfice de l'âge (*CE 28 septembre 1983, Élections au conseil général de Guyane, n° 44178*).

Dès qu'il est élu, le président du conseil départemental prend la présidence de l'assemblée.

2.2.3. Élection des autres membres de la commission permanente dont les vice-présidents

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président (article L.3122-5 du CGCT).

Après avoir élu le président du conseil départemental et déterminé, sous sa présidence, la composition de la commission permanente, le conseil départemental en désigne les membres, parmi ceux du conseil départemental.

Les membres de la commission permanente sont élus au scrutin de liste.

Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de cette commission.

La nomination peut s'effectuer par voie consensuelle ou à l'issue de plusieurs votes (article. L. 3122-5 du CGCT).

a) Phase consensuelle

Si, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures, une seule liste a été déposée, il n'est pas procédé à une élection et les différents sièges sont pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

b) Opérations électorales

- A défaut d'une liste unique, le conseil départemental procède d'abord à **l'élection de la commission permanente** à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

- Après la répartition des sièges de la commission permanente entre les différentes listes, le conseil départemental procède à **l'élection des vice-présidents** au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un mais l'alternance stricte d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

2.2.4. Contentieux

L'élection du président et des autres membres de la commission permanente peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les contestations de l'élection des conseillers départementaux (article L. 3122-6-1 du CGCT).

Les recours peuvent donc être formés par tout candidat, tout électeur et tout conseiller départemental :

- soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales. Ce procès-verbal sera transmis par le préfet, dès sa réception, au greffe du tribunal administratif ;
- soit par requête déposée ou parvenue au tribunal administratif au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Ces élections peuvent également être contestées par le préfet devant le tribunal administratif dans les quinze jours suivant la proclamation, en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois (article L. 222 et R. 113 du code électoral).

La requête, dispensée de tout frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat, conseiller départemental, préfet), l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le président et les autres membres de la commission permanente restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (CE 2 décembre 1983, Charbonnel, n°43541).

L'annulation de l'élection au conseil départemental entraîne la nullité de l'élection comme président, vice-président ou autre membre de la commission permanente (CE 28 janvier 1987, Élections au conseil général du Val-de-Marne, n° 72946).

2.3. Affaires pouvant être délibérées dès la première séance

Après l'élection de la commission permanente, le conseil départemental peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger ou sein d'organismes extérieurs (article L. 3121-22 du CGCT).

Par ailleurs, les délégations accordées antérieurement au renouvellement du conseil départemental tombent avec la fin des mandats des membres de la commission permanente et du président sortant.

Lors de la première réunion, le conseil départemental peut accorder des délégations à la commission permanente conformément à l'article L. 3211-2 du CGCT. Ces délégations ne dessaisissent pas le conseil départemental de ses attributions (CE, 3 mars 2010, Réseau Ferré de France).

Le conseil départemental peut également donner délégation au président (article L. 3211-2 du CGCT).

2.4. Déclaration de situation patrimoniale du président du conseil départemental et de certains conseillers départementaux

2.4.1. La déclaration de fin de mandat

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les présidents de conseil départemental (2° du I de l'article 11 de la loi précitée) et les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature du président du conseil départemental (3° du I de l'article 11 de la loi précitée) dont le mandat s'achève doivent déposer une **déclaration de leur situation patrimoniale** auprès du président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Cette déclaration doit intervenir deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de leur mandat ou de leurs fonctions.

En ce qui concerne le président et les vice-présidents de conseil départemental, leur mandat et leurs fonctions expirent lors de l'élection du nouvel exécutif qui intervient lors de la première réunion qui suit le renouvellement général et qui est fixé au second jeudi suivant le premier tour de scrutin (article. L. 3121-9 du CGCT).

En ce qui concerne les conseillers départementaux ayant reçu délégation de signature, **c'est la fin du mandat ou des fonctions ayant donné lieu à l'attribution de la délégation**, c'est-à-dire, comme pour le président et les vice-présidents, à compter de la première réunion du conseil départemental lors de la séance d'installation qui permet d'établir la date à laquelle la déclaration doit être faite. En effet, il convient de retenir cette date pour considérer que la délégation tombe et donc calculer le début du délai de dépôt la déclaration de situation patrimoniale à effectuer.¹

Dès lors, cette déclaration doit intervenir deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant le second jeudi suivant le premier tour de scrutin qui correspond à la fin de fonctions de la commission permanente sortante et à l'élection de la nouvelle.

Enfin, les présidents de conseil départemental et les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature **n'ont pas à déposer de déclarations d'intérêts en fin de mandat ou de fonctions**. En effet, celles-ci n'ont lieu d'être qu'en début de mandat ou de fonctions en faisant apparaître les intérêts détenus à cette date et dans les cinq années précédant cette date.

2.4.2. La déclaration de début de mandat

Les personnes nouvellement élues disposent de deux mois à compter de leur prise de fonctions pour déposer **une déclaration de situation patrimoniale ainsi qu'une déclaration d'intérêts** auprès du président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Pour les présidents de conseil départemental, c'est la date d'élection dans les fonctions exécutives qui fait courir le délai de deux mois.

Pour les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature, le délai de deux mois court à compter de l'attribution de la délégation de signature. Dans la mesure où la jurisprudence administrative a établi que la délégation de fonction impliquait nécessairement une délégation de signature, sauf si l'arrêté de délégation écartait explicitement cette possibilité, les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de fonction sont également concernés sauf si l'arrêté de délégation prévoit qu'ils ne disposent pas d'une délégation de signature.

2.4.3. Dispense

Aucune nouvelle déclaration de situation patrimoniale **complète** n'est exigée de la personne qui a établi une telle déclaration depuis moins de six mois au titre d'une fonction ministérielle, d'un mandat parlementaire ou d'un mandat local.

En effet, si un élu a établi une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois, la déclaration de fin de mandat est limitée à la récapitulation de l'ensemble des revenus perçus depuis le début du mandat en cours (rubrique XI du formulaire de déclaration)

¹ Dans le cadre d'une information générale des élus à l'approche des élections départementales 2015, la HATVP a communiqué **une période unique** de dépôt de déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat/fonctions (au plus tard le 2 mars 2015). Dans un souci de simplicité et de tolérance vis-à-vis des déclarants, elle n'a pas différencié la situation d'un président de conseil départemental de celle d'un conseiller départemental titulaire d'une délégation de signature.

et la présentation des évènements majeurs ayant pu affecter la composition du patrimoine (rubrique XII du formulaire de déclaration) depuis la précédente déclaration. Le cas échéant, elle doit également comprendre l'actualisation des données renseignées dans la précédente déclaration (article 4 de la loi précitée applicable par renvoi prévu au I. de l'article 11 de la même loi).

Toutefois, la déclaration d'intérêts n'étant pas prévue en fin de mandat, **les personnes réélues doivent déposer une déclaration d'intérêts complète au début de leur nouveau mandat ou de leurs nouvelles fonctions.**

2.4.4. Obligations en cours de mandat ou de fonctions

Au cours de leur mandat ou de leurs fonctions, les présidents de conseil départemental et les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature du président du conseil départemental doivent **signaler** à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique **toute modification substantielle de leur situation patrimoniale ou des intérêts détenus** dans un délai de **deux mois** (I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013).

2.4.5. Le contenu et la forme de la déclaration

Les formulaires de déclaration sont disponibles sur le site internet de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à l'adresse : <http://www.hatvp.fr/declarations/>

Les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts sont :

- soit **déposées au siège de la Haute autorité** pour la transparence de la vie publique contre remise d'un récépissé ;
- soit **envoyées à son Président par courrier recommandé** avec accusé de réception à l'adresse suivante :

HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

98/102 rue de Richelieu

CS 80202

75082 PARIS CEDEX 02

Aucune déclaration ne peut être envoyée par courriel. Par ailleurs, les déclarations n'ont pas à être adressées aux représentants de l'Etat.

La Haute Autorité proposera à partir de la fin du mois de mars 2015 **un service permettant d'effectuer ces déclarations en ligne**. Ce site de télédéclaration, accessible directement via le site internet de la Haute Autorité (www.hatvp.fr), sera à la fois simple d'usage et parfaitement sécurisé. Il présentera l'avantage d'éviter un envoi par lettre recommandée, de fournir une aide contextualisée et de permettre la modification des déclarations à tout moment jusqu'au dépôt.

2.4.6. Les sanctions

Le fait de ne pas déposer une déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013).

Aux termes du I de ce même article 26, peut être prononcée, à titre de peine complémentaire, l'interdiction des droits civiques, en particulier l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal. Une peine d'interdiction d'exercer une fonction publique (article 131-27 du code pénal) peut également être prononcée.

De plus, le fait de ne pas déférer aux injonctions de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (II de l'art. 26 susmentionné).

Par ailleurs, en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le défaut de déclaration de situation patrimoniale de la part d'un candidat élu qui y est astreint entraîne également la perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales.

2.5. Fin de mandat

2.5.1. Fin de fonctions

Lors du renouvellement général, les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion de droit qui suit l'élection (art. L. 3122-7 du CGCT).

Le mandat des anciens conseillers départementaux expire à l'ouverture de la première réunion du conseil départemental.

En cours de mandature, le mandat du président ou des autres membres de la commission permanente prend fin en cas de dissolution, de décès, de démission, de perte de mandat automatique en cas d'incompatibilité (a) du 2.2.2) ou d'annulation de leur élection.

En outre, s'il y a lieu d'élire un nouveau président en cours de mandat, il est procédé au renouvellement de la commission permanente (art. L. 3122-2 du CGCT). Les fonctions des autres membres en exercice de la commission permanente prennent donc fin de plein droit à l'ouverture de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau président.

2.5.2. Démission volontaire

Lorsqu'un membre de la commission permanente donne sa démission, il l'adresse au président du conseil départemental qui en donne immédiatement avis au préfet (art. L. 3121-3 du CGCT). Si le président du conseil départemental démissionne, il adresse sa démission au premier vice-président ou à l'assemblée. Le préfet n'est pas compétent pour recevoir la démission.

2.6. Remplacement

2.6.1. En cas de vacance du siège de président

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil (art. L. 3122-2 du CGCT).

Il est procédé au renouvellement de la commission permanente dans le délai d'un mois selon les modalités définies au 2.2.3.

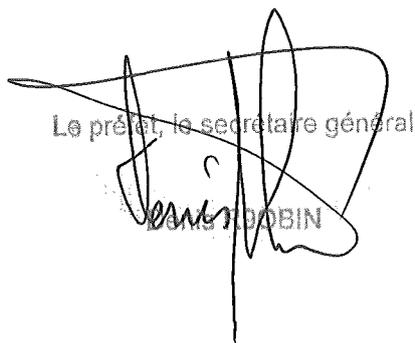
Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.

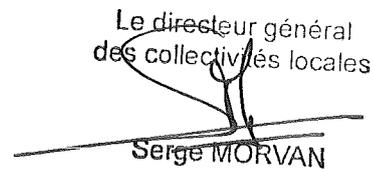
En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller départemental chargé d'exercer provisoirement les fonctions de président, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente (art. L. 3122-2 du CGCT).

2.6.2. En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente

Ainsi que le précise l'article L. 3122-6 du CGCT, le conseil départemental dispose de la liberté de combler ou non les vacances de siège(s) de membre de la commission permanente autres que celui de président. Toutefois, cette liberté ne peut conduire à faire passer le nombre de vice-présidents en exercice au-dessous du minimum légal de quatre (art. L. 3122-4 du CGCT). Si tel était le cas, le conseil départemental serait tenu de compléter au minimum celle(s) des vacances faisant que le minimum légal n'est plus respecté.

Les candidatures aux postes vacants sont déposées dans l'heure qui suit la décision de compléter la commission. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président. Dans le cas contraire, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3122-5 du CGCT (art. L. 3122-6 du CGCT), c'est-à-dire dans les conditions rappelées au 2.2.3. b).

Le préfet, le secrétaire général

DENIS BOBIN

Le directeur général
des collectivités locales

Serge MORVAN

